

AVIS DE CONVOCATION 2022

Votre Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra le vendredi 10 juin 2022 à 14h00

au siège de la société

1 Cours Xavier Arnozan – 33000 Bordeaux

Sommaire



Lettre du Président	P3
Exposé sommaire	P4
Tableau des résultats au cours des 5 derniers exercices	P6
Ordre du jour	P7
Projet des résolutions	P8
Comment participer à l'Assemblée Générale ?	P1:
Formulaire de demande d'envoi de documents	P12
Formulaire de vote	P13
Conditions d'utilisation du formulaire	P14

EN CAS DE QUESTIONS, VEUILLEZ:

- Appeler le 05 57 22 76 60 (depuis la France)
- Appeler le +33 (0)5 57 22 76 60 (depuis l'étranger)
- Envoyer un courriel à : investisseurs@klarsen.com

Lettre du président



GROUPE KLARSEN 1 Cours Xavier Arnozan 33000 Bordeaux Tél. +33 (0)5 57 22 76 60

Bordeaux, le 11 mai 2022

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Je vous écris aujourd'hui pour vous inviter à participer à l'assemblée générale ordinaire du GROUPE KLARSEN.

A l'occasion de cette nouvelle Assemblée Générale de notre entreprise, c'est comme chaque année, un temps fort pour vous présenter nos actions en cours et l'ensemble des projets sur lesquels nous travaillons.

Cette Assemblée sera aussi l'occasion de vous décrire nos nouvelles solutions pour faire grandir notre activité et celle de nos clients.

Cette Assemblée se tiendra **le vendredi 10 juin 2022 à 14h00**, au siège social de la Société, 1 Cours Xavier Arnozan, 33000 Bordeaux.

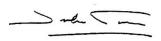
Je souhaite que vous puissiez prendre part personnellement à cette assemblée générale. Si vous ne pouvez y assister, vous avez la possibilité soit de voter par correspondance, soit de donner pouvoir à votre conjoint, votre partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, tout autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix. Vous pouvez également m'autoriser, en ma qualité de Président du Conseil d'administration, à voter en votre nom.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous joindre à nous le 10 juin prochain, je vous remercie de bien vouloir retourner le formulaire de vote joint à cet envoi dûment complété et signé pour qu'il soit reçu avant le 8 juin 2022. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour remplir le formulaire de vote dans les pages suivantes de ce livret.

Pour toute information complémentaire concernant l'assemblée générale, vous pouvez consulter l'espace Investisseurs de notre site Internet http://www.klarsen.com. Vous pouvez également appeler le 05 57 22 76 60 ou envoyer un courriel à <u>investisseurs@klarsen.com</u>.

Je vous remercie vivement de votre confiance et compte sur votre présence parmi nous.

Bien sincèrement, Julien Parrou-Duboscq *Président du Conseil d'administration*



Exposé sommaire



Le Groupe Klarsen est une agence de data marketing fondée en 1995 par Julien Parrou-Duboscq.

Le Groupe dispose d'outils technologiques permettant de qualifier en temps réel les profils des consommateurs et possède également des bases de données totalisant des millions de profils qualifiés (en bases propriétaires et en partenariat). En associant les millions de données à des technologies agiles, la société propose à ses clients des dispositifs digitaux pour augmenter leurs performances marketing et leur chiffre d'affaires.

Depuis 2011, le Groupe est coté en Bourse à Paris (marché Nyse Euronext Growth) et déploie son activité sur plusieurs pays en Europe.

Depuis 2014, il développe également ses offres sur le marché nord-américain.

En complément de son activité destinée aux marques cherchant des profils qualifiés, le Groupe Klarsen édite également des sites de contenu qui offrent aux annonceurs une logique de trafic sur leurs espaces.

Ainsi par son activité d'édition de sites et de gestion de bases de données, le Groupe a un savoir-faire unique et une connaissance rare du comportement des internautes.

Depuis 2017, le Groupe a entrepris un recentrage important de son activité sur la génération de profils qualifiés dans un contexte concurrentiel fort.

I. SITUATION ET ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Notre Société a connu une année 2021 particulièrement positive.

En effet depuis le recentrage de l'activité mené à compter de 2019, les actions entreprises ont pu porter leurs fruits.

La crise sanitaire et économique de 2021 a eu un impact particulièrement limité sur les volumes d'affaires.

Durant cette année 2021 la société a pu exécuter ses projets commerciaux, céder des actifs comme anticipé et a pu également exécuter son plan de continuation négocié.

Nous notons que ce plan a pu être exécuté avec le soutien de l'actionnaire de référence, la société Saint-Florentin Participations, holding du dirigeant.

Nous vous présentons ci-après la variation du périmètre de consolidation du Groupe :

Prises de participations :

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société n'a effectué aucune prise de contrôle.

<u>Cessions de participations</u>:

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société n'a cédé aucune participation de sociétés faisant partie du périmètre de consolidation.

II. EXPOSÉ SUR LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS CONSOLIDÉS

Le Chiffre d'affaires 2021 s'établit à 1.798 K€ contre 1.609 K€ au titre de l'exercice précédent, soit une hausse de 11.72%.

Evolution des résultats

- Le résultat d'exploitation au 31 décembre 2021 est en hausse de 37.51% par rapport à l'exercice précédent 282 K€ contre 205 K€ en 2020.
- Les charges d'exploitation s'établissent à 1 665 K€ contre 1 832 K€ au cours de l'exercice précédent.
- Le résultat financier est de 28 K€ contre 17 K€ en 2020.
- Le résultat courant avant impôt est
 de 310 K€ contre 222 K€ en 2020.
- Le résultat exceptionnel est de +
 30 K€ contre 52 K€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- Le résultat des sociétés intégrées, après un produit d'impôt de 1 282 K€ (contre une charge d'impôts de - 9 K€ l'année dernière), s'élève à + 1 622 K€ contre 161 K€ au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat d'ensemble consolidé est de + 1 622 K€ contre 161 K€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

III. PRÉSENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS

• Chiffre d'affaires du Groupe

Le Chiffre d'affaires consolidé du Groupe atteint 1 798 K€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, contre 1 609 K€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, pour un résultat net part du Groupe de + 1622 K€.

• Résultats

- _
- Le résultat d'exploitation ressort à 281 962 €.
- Le résultat financier s'élève à 28 472 €.
- Le résultat courant avant impôt ressort à 310 433 €.
- Le résultat net de l'ensemble consolidé s'élève à 1 622 446 €.
- Le résultat net part du Groupe s'élève quant à lui à 1 622 446 €.
- Effectif au 31/12/2021 des sociétés consolidées.

L'effectif moyen du Groupe s'élève à 8 personnes.

IV. ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES D'AVENIR DU GROUPE

GROUPE ACTIPLAY

La société, comme indiqué plus haut, a connu une année de bonne activité, comme prévu, et a pu exécuter son Plan de Continuation.

- ACTIPLAY ITALIA

ACTIPLAY ITALIA srl a fait l'objet d'une liquidation au 22 décembre 2021.

- CONCOURSMANIA CANADA

L'activité de cette filiale est pertinente pour le Groupe et les synergies avec le Groupe en France sont importantes.

La Direction va maintenir une part importante dans le pilotage de cette activité qui devrait connaitre une évolution favorable

5

Tableau des résultats au

Cours des 5 derniers exercices _____



	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Capital en fin d'exercice					
Capital social	662 718	662 718	662 718	662 718	662 718
Nombre d'actions ordinaires	3 313 592	3 313 592	3 313 592	3 313 592	3 313 592
Nbre d'actions dividende prioritaire sans droit de vote					
Nombre maximal d'actions à créer :					
- Par conversion d'obligation					
Par droit de souscription					
Opérations et résultat					
operations et resultat					
Chiffre d'affaires (hors taxes)	7 944 735	3 865 917	1 523 695	1 579 674	1 779 796
Résultat avant impôts, participations dotations aux amorts et prov.	-3 032 563	-2 247 449	- 1 854 767	251 856	- 71 585
Impôts sur les bénéfices			1 615	1 080	1 080
Participation des salariés					
Résultat après impôts, participation, dotations aux amorts et provisions	-10 026 592	- 4 371 735	-2 941 711	191 209	258 341
Résultat distribué					
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation,	-0.92	-0.68	-0.56	0.07	-0.02
Avant dotations aux amorts et prov.					
Résultat après impôts, participation,	-3.03	-1.32	-0.89	0.06	0.08
Dotations aux amorts et provisions					
Dividende attribué					
Daugannal					
Personnel					
Effectif moyen salarié	44	26	14	8	8
Montant de la masse salariale	1 852 972	1 306 635	647 479	414 534	386 369
Montant des sommes versées en					
avantages sociaux	688 588	488 719	239 547	149 994	129 988

Ordre du jour _



Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Klarsen (ci-après la « Société ») sont convoqués le vendredi 10 juin 2022 à 14h00, au siège social de la Société, 1, Cours Xavier Arnozan, 33000 Bordeaux, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (première résolution) ;
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (deuxième résolution) ;
- 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (troisième résolution) ;
- 4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (quatrième résolution) ;
- 5. Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (cinquième *résolution*) ;
- 6. Pouvoirs (sixième résolution).

Projet des résolutions



Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, intégrant le rapport de gestion du groupe, (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et (iii) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître un bénéfice de 258.341 euros.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice et **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs et au directeur général de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolides de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, intégrant le rapport de gestion du groupe, (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et (iii) des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître un bénéfice de 1.622.446 euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, **décide** d'affecter le bénéfice de 258.341 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2021 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à – 21.377.660 euros et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale prend acte qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices sociaux.

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve** les

conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Cinquième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 de Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- 1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce ;
- 2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
- 3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- <u>Durée du programme</u>: 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 10 décembre 2023 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 331.359 actions sur la base de 3.313.592 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 6 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 1.988.154 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.
 - 4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - 5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire;
 - 6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2021 sous sa sixième (6^{ème}) résolution.

Sixième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Comment participer À l'Assemblée Générale _____



VOUS ÊTES

Actionnaire inscrit au Nominatif	Actionnaire au porteur
KLARSEN vous connaît et sait que vous détenez les actions en votre nom. Dans ce cas, remplissez le formulaire de vote que vous trouverez ci-après, et renvoyez-le-nous simplement.	KLARSEN ne connaît pas votre identité et ne sait pas que vous êtes actionnaire. Dans ce cas, il vous faut contacter l'établissement bancaire qui gère votre compte-titres sur lequel vos actions KLARSEN sont inscrites et lui demander un formulaire de vote à distance, ainsi qu'une attestation de participation (pour un vote à distance) ou une carte d'admission (pour une participation physique à l'Assemblée Générale)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2022 SOCIÉTÉ KLARSEN

Je soussigné(e) :					
NOM :			-		
Prénom usuel :			_		
Domicile :			_		
Propriétaire de	actions nom	inatives			
et de a	actions au porteu	ır,			
de la Société Klarsen					
reconnais avoir reçu les docı R. 225-81 du Code de comm		à l'assemblée généi	rale ordinaire pre	écitée et visés à l'a	rticle
demande l'envoi des docur qu'ils sont visés par l'article				générale ordinaire	tels:
Fait à	, le	2022			
Signature :					

(*) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

NOTE IMPORTANTE

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées.

Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion. La présente formule peut constituer une demande générale pour toutes les assemblées si l'actionnaire le précise, sous réserve que ses actions soient inscrites au nominatif.

Formulaire de vote



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2022 // SOCIÉTÉ KLARSEN

IMPORTANT

- Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées sur les conditions d'utilisation du formulaire qui suivent.
- Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, compléter, dater et signer au bas du formulaire.
- A. 🛘 Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire

Possibilité 1:

☐ Je vote par correspondance						
(cf. paragraphe II des conditions d'utilisation du formulaire)						
Je vote OUI à tous les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.	Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix				ote en	
A titre ordinaire 1 \(\text{1} \) \(\text{2} \) \(\text{3} \) \(\text{4} \) \(\text{5} \) \(\text{6} \) \(\text{1} \)	AGO	Oui	Non / Abst			
	А					
	В					

Si des amendements ou des résolutions nouvelles é	taient présentés à l'assemblée (je noircis comme
ceci ■ la case correspondant à mon choix).	

- ☐ Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- ☐ Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
- ☐ Je donne procuration pour voter en mon nom à :

M, Mme, ou Raison Sociale :	
Adresse:	

Possibilité 2:

☐ Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale à voter en mon nom (dater et signer en bas du formulaire sans remplir ni 1, ni 3)

Possibilité 3:

☐ Je donne pouvoir (dater et signer en b	as
du formulaire sans remplir ni 1, ni 2) à :	
M, Mme, ou Raison Sociale :	
Adresse:	

<u>Attention</u> : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

<u>Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir à la Société avant le 08/06/2022.</u>

Nom - Prénom (ou dénomination sociale) :

Forme juridique:

Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse:

Nombre d'actions (et droits de vote associés) au **porteur** :

Date:

Signature:

Conditions d'utilisation Du formulaire de vote



I. GÉNÉRALITÉS

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R225-81 de Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (article R225-81 de Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

II. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 I du Code de Commerce (extrait) :

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs. »

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case du formulaire « $\sf JE$ VOTE PAR CORRESPONDANCE ».

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par le Conseil d'administration :
- soit voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.
- soit voter « non » ou de vous « abstenir » (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolutions non agréées par Conseil d'administration, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre trois solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix. »

III. POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire un choix de mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

IV. POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :

« I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

- 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé;
- 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.
- II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 du Code de Commerce afin de leur permettre de désigner un ou

plusieurs mandataires ou les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. »

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce :

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisièmes et quatrièmes alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.225-106-2 du Code de Commerce :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès du teneur de compte.